



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 862-24

---

***Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 afin d'ajouter les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 8 juillet 2024, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** des modifications faites au *Règlement de zonage 583-15* afin d'intégrer la notion de projet résidentiel intégré;

**Attendu** la nécessité d'ajouter certaines dispositions au *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**Attendu** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 862-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant une définition à la section **2.5 DÉFINITIONS**, laquelle se lit comme suit :

### **Projet résidentiel intégré :**

Regroupement de bâtiments principaux implantés sur un même terrain et se caractérisant par une certaine homogénéité architecturale. Un projet résidentiel intégré comporte des aménagements et des équipements communs, tels que des espaces extérieurs, des aires de stationnement, des allées d'accès, des équipements récréatifs et des bâtiments complémentaires destinés à desservir l'ensemble des bâtiments implantés sur le terrain.

2. En ajoutant le paragraphe 17<sup>o</sup> à la sous-section **5.2.4 Contenu particulier**, lequel paragraphe se lit comme suit :

17<sup>o</sup> Dans le cas d'un permis de construction demandé dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, le requérant doit, en plus des renseignements exigés à la section 5.2, fournir un plan d'ensemble du projet réalisé à une échelle appropriée et comprenant les informations suivantes :

- a) La localisation du projet par rapport à son environnement immédiat (terrains adjacents, bâtiments situés sur les lots voisins, réseau routier, etc.) ;
- b) L'identification et la localisation des éléments naturels présents sur le site du projet (arbres, cours d'eau, milieux humides, topographie, etc.);
- c) L'identification des parties privatives et communes qui seront détenues en copropriété, s'il y a lieu;
- d) L'implantation des bâtiments principaux et complémentaires projetés, leur distance par rapport aux limites de terrain, aux allées d'accès, aux aires de stationnement, ainsi que la distance entre chacun des bâtiments;
- e) La superficie et les dimensions des bâtiments projetés, leur hauteur en étages, leur superficie de plancher et leur nombre de logements;
- f) La localisation et l'aménagement des allées de circulation et des aires de stationnement projetées (largeur des allées de circulation, nombre de cases de stationnement, dimension des cases de stationnement, leur distance par rapport aux limites du terrain et des bâtiments, etc.);
- g) La localisation des services publics à mettre en place, en l'occurrence les réseaux électriques et de télécommunications, les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, etc.;
- h) L'aménagement des espaces extérieurs communs comprenant leur taux d'occupation au sol ainsi qu'une description des aménagements paysagers;
- i) L'identification des zones tampons projetées et les essences d'arbres qui seront utilisées pour leur réalisation;
- j) La localisation du site aménagé pour entreposer les bacs à déchets, de recyclage et de compostage et sa distance par rapport aux limites du terrain;

- k) Le phasage du projet, s'il y a lieu, indiquant la délimitation de chacune des phases ainsi que leur année de réalisation projetée.

La demande doit également être accompagnée des plans d'architecture complets des bâtiments principaux signés et scellés par un architecte ainsi que d'un plan de drainage des eaux de surface du terrain préparé par un ingénieur.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL**

Par: \_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_  
Vicky Morasse  
Greffière



\_\_\_\_\_  
Claude Duplain  
Maire